

reçues en France, avant leur embarquement, par les militaires de tout grade et les fonctionnaires coloniaux n'étaient pas uniformes.

Certaines colonies opèrent par voie de précompte, conformément aux prescriptions édictées par l'ordonnance du 22 juin 1847 et le décret sur la solde du 28 janvier 1890.

D'autres exigent le versement direct au Trésor du reliquat des avances. Cette manière de procéder est, à leur avis, justifiée par la nécessité d'éviter un accroissement des crédits délégués à la colonie, résultat inévitable des précomptes.

J'estime qu'il y a un sérieux intérêt à opérer, à l'avenir, suivant la même règle, dans toutes nos possessions.

Or, si les précomptes ont l'inconvénient signalé, leur procédure est incontestablement moins compliquée que celles des reversements au Trésor, et si l'on considère que l'accroissement des crédits résultant du remboursement par voie de précomptes ne peut jamais avoir grande importance, que, d'ailleurs, cette conséquence peut être facilement neutralisée, comme il est indiqué ci-après, il semble rationnel d'adopter, pour toutes les régularisations d'avances, ce mode de procéder qui est, du reste, réglementaire, aux termes des articles 290 de l'ordonnance du 22 juin 1847 et 118 du décret du 28 janvier 1890.

Afin de supprimer le léger accroissement de crédits qui résulterait des précomptes sur la solde du personnel, les services intéressés, dans leurs demandes de crédits semestrielles ou supplémentaires, auront soin de faire ressortir le montant des sommes dont la colonie aura bénéficié de ce chef. Ce chiffre viendra en déduction des ressources demandées.

Si, en fin d'exercice, il reste des fonds provenant de cette origine, il y aura lieu de les remettre, comme crédits disponibles, au Département.

Néanmoins, en ce qui concerne les remboursements d'avances perçues au titre d'un exercice précédent, le mode de procéder décrit ci-dessus ne pourra s'appliquer. Les retenues devront donner lieu à un versement au Trésor pour permettre d'opérer la réintégration au crédit de l'exercice intéressé des sommes dont il aura fait l'avance. Et les récépissés devront être transmis au Département pour toutes les avances effectuées à ce titre.

J'ai l'honneur de vous prier de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir la reprise des avances de solde reçues en France